

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 24.

Résolution pour faire droit à Dimitrios Iordanidis.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dimitrios Iordanidis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Marie-Mariette-Louise-France Des Lauriers Iordanidis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Mariette-Louise-France Des Lauriers; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.